

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

N° 1805445

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Cécile Fedi
Président rapporteur

Le tribunal administratif de Marseille

Mme Emilie Felmy
Rapporteur public

(4^{ème} chambre)

Audience du 12 novembre 2018
Lecture du 26 novembre 2018

335-01-03
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 10 juillet et 27 septembre 2018, M. [REDACTED], représenté par Me Buquet, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 2 février 2018 par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement ;

2°) d'enjoindre au préfet des Bouches-du-Rhône, à titre principal, de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans le délai d'un mois à compter de la date de notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard, à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation dans le délai d'un mois à compter de la date de notification du jugement à intervenir, et de lui délivrer dans l'attente un récépissé de demande de carte de séjour, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

M. [REDACTED] soutient que :

- le refus de séjour méconnaît l'article 6 alinéa 5 de l'accord franco-algérien ;
- il méconnaît l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- il est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- l'obligation de quitter le territoire est dépourvue de base légale en raison de l'illégalité de la décision de refus de titre.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 septembre 2018, le préfet des Bouches-du-Rhône conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par M. [REDACTED] ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 27 juillet 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 19 octobre 2018.

M. [REDACTED] a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 15 juin 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Fedi, Président rapporteur.

Considérant ce qui suit :

1. M. [REDACTED], ressortissant algérien né le 12 janvier [REDACTED], a sollicité le 25 janvier 2018 la délivrance d'un titre de séjour, sur le fondement de la vie privée et familiale. Par arrêté du 2 février 2018, le préfet des Bouches-du-Rhône a refusé de lui délivrer le titre demandé, l'a obligé à quitter le territoire dans le délai de trente jours et a fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. Aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* ».

3. Il ressort des pièces du dossier que M. [REDACTED] a conclu un pacte de solidarité civile avec Mme [REDACTED] compatriote titulaire d'un certificat de résidence algérien de 10 ans valable jusqu'en septembre 2019, avec laquelle il réside depuis plus de deux ans. Un enfant est né le 11 janvier 2017 de cette union. Eu égard à cette situation familiale, M. [REDACTED] est fondé à soutenir que le préfet des Bouches-du-Rhône, en prenant l'arrêté en litige, a porté à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs de ses décisions et a ainsi méconnu les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, il y a lieu d'annuler l'arrêté en date du 2 février 2018.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

4. Il y a lieu, sous réserve d'un changement substantiel dans la situation de droit ou de fait de l'intéressé, d'enjoindre à l'administration de délivrer au requérant un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement. Il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais du litige :

5. M. [REDACTED] a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L.761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Buquet, avocat de M. [REDACTED], renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Buquet de la somme de 1 000 euros.

DECIDE :

Article 1 : L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 2 février 2018 est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet des Bouches-du-Rhône de délivrer à M. [REDACTED] un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à Me Buquet une somme de 1 000 euros en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Buquet renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] et au préfet des Bouches-du-Rhône.

Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 12 novembre 2018, à laquelle siégeaient :

Mme Fedi, Président rapporteur,
M. Le Mestric, premier conseiller,
Mme Durand-Ciabrini, premier conseiller.

Lu en audience publique le 26 novembre 2018.

Le Président rapporteur,

L'assesseur le plus ancien,

signé

signé

C. FEDI

M. LE MESTRIC

Le greffier,

signé

A. RECUSATI

La République mande et ordonne au préfet des Bouches-du-Rhône en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
P/Le greffier en chef,
Le greffier.